

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Toutes les désignations de personnes utilisées dans ce règlement sont applicables par analogie aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

Le Comité central édicte le règlement suivant conformément à l'art. 55 et à l'art. 30, al. 1 chiffre 5 des Statuts de l'ASI.

I. Domaine d'application

Art. 1 Principe

L'ASI accorde à ses membres la protection juridique pour des litiges en rapport avec leur activité professionnelle ou associative dans les domaines suivants:

- a. **Droit du travail:** en tant qu'employée lors de litiges concernant les conditions d'emploi.
- b. **Droit pénal:** en cas de procédures pénales, disciplinaires ou administratives dirigées contre elle pour violation par négligence de dispositions légales. Lorsque la requérante est accusée d'avoir commis un délit intentionnel, les prestations ne sont versées, rétroactivement, qu'après l'entrée en force d'une décision d'acquittement ou de classement de la procédure.
- c. **Droit des assurances sociales:** en cas de litiges avec les compagnies d'assurance, les caisses de pension ou caisses maladie. On admet qu'il existe un rapport avec l'activité professionnelle lorsque la prestation d'assurance concerne une indemnisation salariale, indépendamment du fait que l'incapacité de travailler soit due à une cause professionnelle ou non.

Art. 2 Membres indépendants

En outre, l'ASI accorde la protection juridique à ses membres indépendants pour des litiges relatifs à l'application des conventions tarifaires ASI-santésuisse.

Art. 3 Sections et communautés ordinaires d'intérêts

Lorsque le litige concerne plusieurs membres, l'ASI accorde la protection juridique à la section ou communauté ordinaire d'intérêts concernée à des conditions analogues.

Art. 4 Domaine d'application

La protection juridique est limitée aux cas qui sont régis par le droit suisse et qui sont de la compétence des tribunaux ou autorités suisses.

II. Prestations

Art. 5 Prestations garanties

¹ L'ASI prend à sa charge à concurrence d'un montant maximum de Fr. 50'000.- par cas uniquement

- a. les honoraires des avocates mandatées
- b. les coûts des expertises et analyses ordonnées avec l'accord de l'ASI par l'avocate, par un tribunal ou une autorité
- c. les frais de tribunal et de procédure incombant à la bénéficiaire de la protection juridique
- d. les dépens accordés à la partie adverse
- e. les coûts d'une médiation convenue avec l'accord de l'ASI comme alternative à une procédure juridique.

² L'ASI peut augmenter selon sa libre appréciation la somme garantie lors de litiges qui relèvent pour elle de questions de principe .

Art. 6 Subsidiarité des prestations

L'ASI n'accorde ses prestations que dans la mesure où aucune assurance ou autre tiers ne doit assumer la protection juridique en raison d'obligations légales ou contractuelles.

Art. 7 Prestations exclues

L'ASI n'accorde pas de protection juridique pour des litiges

- a. contre l'ASI elle-même, ses organes et ses collaboratrices, les avocates et expertes mandatées
- b. en rapport avec l'activité commerciale de ses membres indépendants, sous réserve de l'art. 2
- c. qui sont considérés comme sans issue.

Art. 8 Choix de l'avocate

¹ L'ASI accorde le choix de l'avocate à la bénéficiaire de la protection juridique. Un changement d'avocate durant une procédure en cours doit être annoncé préalablement à l'ASI.

² Lorsque l'ASI accorde la protection juridique à une section au sens de l'art. 3, elle se réserve le droit de choisir l'avocate.

III. Conditions des prestations

Art. 9 Qualité de membre

¹ La protection juridique est accordée si la requérante

- a. est membre de l'ASI à la date du litige ou
- b. est membre d'une communauté extraordinaire d'intérêts à la date du litige dans la mesure où les accords convenus prévoient la protection juridique et a payé sa cotisation au moment où elle demande la protection juridique.
- c.

- ² Est considéré comme date du litige:
- a. dans le droit des assurances sociales
 - en cas de demande d'indemnisation en raison d'un dommage (p.ex. accident) : la date de l'incident
 - en cas de demande d'indemnisation en raison d'événements cumulés (p.ex. maladie) la date où
 - o la requérante est informée d'une décision non sollicitée pouvant faire l'objet d'un recours resp.
 - o une requête est présentée en vue d'obtenir une décision sujette à recours.
 - b. dans les autres cas, la date de la violation effective ou prétendue de dispositions légales ou d'obligations contractuelles.

IV. Prestations, réductions, remboursement

Art. 10 Valeur litigieuse

¹ L'ASI accorde la protection juridique pour les litiges dont la valeur s'élève à Fr. 1'000.-- au minimum et Fr. 150'000.-- au maximum. Pour des prestations périodiques (p.ex. rentes), la valeur litigieuse maximale se rapporte au montant de la prétention annuelle. En cas de valeur plus élevée, seuls les coûts correspondant au montant maximal seront pris en charge.

² En cas de litiges portant sur des questions de principe, l'ASI peut accorder la protection juridique sans tenir compte de la valeur du litige.

Art. 11 Participation aux coûts

L'ASI peut demander à la bénéficiaire de la protection juridique une participation aux coûts lorsque la procédure

- a. a été financièrement avantageuse pour elle ou
- b. a occasionné des frais particulièrement élevés.

Art. 12 Frais d'intervention

Les frais d'intervention alloués par la voie judiciaire ou par convention sont crédités à l'ASI jusqu'à concurrence de ses prestations.

Art. 13 Réductions de prestations

- ¹ L'ASI réduit ses prestations selon sa libre appréciation lorsque la bénéficiaire
- a. enfreint les directives de procédure selon le présent règlement, en particulier son obligation de collaborer
 - b. verse une cotisation inférieure à sa situation.

² La bénéficiaire de la protection juridique prend en charge les frais occasionnés par un transfert du mandat à une autre avocate en cours de procédure.

Art. 14 Remboursement des prestations

La bénéficiaire qui quitte l'ASI ou la communauté extraordinaire d'intérêts en cours de procédure resp. avant la fin des deux ans suivant le dénouement du cas juridique doit rembourser la totalité des prestations prises en charge par l'ASI.

V. Procédure

Art. 15 Consultation juridique préalable

En règle générale, la protection juridique est précédée d'une consultation juridique

- a. auprès de la section pour les membres de l'ASI
- b. auprès du Secrétariat central de l'ASI pour les membres de communautés extraordinaires d'intérêts.

Art. 16 Annonce

¹ La protection juridique peut être demandée à l'ASI lorsque les démarches juridiques nécessaires, la complexité de la situation juridique ou les négociations à mener requièrent les conseils d'une avocate.

² La survenance d'un cas de protection juridique doit être annoncée immédiatement à l'ASI. Si des coûts ont été engendrés avant l'annonce, l'ASI peut réduire ou refuser ses prestations en conséquence.

³ Sauf dans des cas exceptionnels fondés et motivés, la demande est présentée par l'intermédiaire de la section.

⁴ La demande donne des informations concernant la qualité de membre de la bénéficiaire, le contenu et la date du litige ainsi que les démarches déjà entreprises.

Art. 17 Examen et décision

¹ Le Secrétariat central de l'ASI examine si la demande est complète et sollicite si nécessaire les données manquantes.

² Le bureau du Comité central décide de la suite à donner aux demandes de protection juridique sur demande du Secrétariat central.

³ Il peut limiter la garantie de prise en charge des frais à certaines étapes de la procédure, au terme desquelles une demande complémentaire peut être faite. Les demandes complémentaires doivent répondre aux mêmes critères.

Art. 18 Urgence

Dans les cas urgents, le Secrétariat central peut prendre une décision provisoire sous réserve de l'approbation par le bureau du Comité central. Si le bureau refuse, tous les coûts survenus entre la garantie de prise en charge des frais par le Secrétariat central et l'annonce du refus par le bureau du Comité central sont à la charge de l'ASI.

Art. 19 Moyens de droit

Le droit de recours se fonde sur l'art. 63 ss. des statuts de l'ASI du 6 juin 1991.

Art. 20 Convention

¹ Le cadre, le contenu, l'étendue et les conditions de la garantie de prise en charge des frais sont fixés dans une convention à caractère obligatoire entre l'ASI et la bénéficiaire de la protection juridique. Le présent règlement est partie intégrante de la convention.

² Par cette convention, la bénéficiaire délègue son avocate du secret professionnel vis-à-vis de l'ASI et l'autorise à rendre compte à l'ASI du déroulement de la procédure ou des négociations.

Art. 21 Démarche vouée à l'échec

¹ La demande au bureau du Comité central ne peut conclure au refus de la prise en charge parce que la procédure apparaît vouée à l'échec que si l'examen préalable du dossier a été confié à une avocate.

² Si la garantie de prise en charge des frais est refusée parce que la procédure apparaît sans issue, la requérante est libre d'entreprendre les démarches juridiques qui lui paraissent appropriées. Si le résultat est plus favorable que la solution proposée par l'ASI, celle-ci rembourse, dans le cadre prévu par le présent règlement, tous les coûts qu'elle aurait pris en charge en acceptant la demande.

Art. 22 Traitement confidentiel des informations

¹ Les collaboratrices de l'ASI et les membres des organes de l'ASI qui ont connaissance des dossiers de protection juridique sont tenus de traiter les données confidentiellement.

² L'information à des tiers nécessite l'autorisation explicite de la bénéficiaire de la protection juridique.

Art. 23 Clôture

Le Secrétariat central de l'ASI transmet aux sections un rapport résumant l'issue des cas concernant leurs membres et leur coût.

VI. Financement

Art. 24 Fonds de protection juridique

¹ L'ASI gère en capital propre un fonds destiné au financement de la protection juridique.

² Ce fonds est augmenté ou dissous par décision du Comité central dans le cadre du budget.

³ Une dissolution n'est possible que si la protection juridique

- n'est plus nécessaire ou
- est couverte par d'autres fonds.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le règlement de l'octroi de la protection juridique du 6 juillet 1995.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central le 17 décembre 2004 et entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 27 Disposition transitoire

Le présent règlement est applicable à toutes les demandes de protection juridique faites après son entrée en vigueur. Les demandes qui parviennent avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement mais qui ne font l'objet d'une décision qu'après cette date, sont soumises au nouveau règlement pour autant qu'il n'en résulte pas une situation globalement plus désavantageuse pour la requérante.